



## Recommandation 544 (1969)<sup>1</sup>

# Lutte contre la fièvre aphteuse en Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 181 \(1958\)](#) relative à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
2. Appréciant les efforts accomplis par les institutions nationales pour lutter contre cette maladie et se félicitant des activités de l'Office international des épizooties et de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse de la F.A.O. ;
3. Considérant néanmoins que la fièvre aphteuse demeure une grave menace pour l'agriculture européenne ;
4. Convaincue que la coopération internationale dans ce domaine est plus vitale en Europe que dans toute autre partie du monde et estimant que tous les Etats membres devraient coopérer sur un pied d'égalité pour vaincre définitivement cette maladie ;
5. Reconnaissant cependant que chaque pays doit pouvoir choisir pour lui-même la meilleure méthode de lutte,
6. Recommande au Comité des Ministres :
  - a. d'engager vivement les gouvernements membres qui n'ont pas encore adhéré à la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse à le faire sans délai ;
  - b. d'inviter les gouvernements membres :
    1. à veiller à la stricte application de la Réglementation sanitaire internationale élaborée par l'Office international des épizooties ;
    2. à envisager l'introduction de nouvelles méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse, notamment la combinaison de l'abattage et de la vaccination en anneaux ou de la vaccination générale ;
    3. à établir et à publier des données statistiques susceptibles de permettre l'évaluation de l'incidence économique de la maladie et de la lutte engagée contre elle ;
    4. à examiner, sur une base multilatérale, les moyens d'assurer un contrôle sanitaire plus efficace des échanges d'animaux vivants et de produits animaux, tant dans les pays exportateurs et importateurs qu'en transit.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 27 janvier 1969 (20e séance) (voir [Doc. 2511](#), rapport de la commission de l'agriculture). Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 1969 (20e séance).

